

Arrêté instaurant les limites de l'agglomération de la commune de Miquelon-Langlade

Le Maire de Miquelon-Langlade

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté N°26-92 du 9 juin 1992 instituant un périmètre d'agglomération à Miquelon ;

VU l'avis du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon du 28 mars 2024 ;

VU l'avis du Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon du 29 mars 2024 ;

VU l'avis du Commandant du groupement de la Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon du 22 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la zone d'habitat de la commune de Miquelon s'est étendue depuis 1992 rendant l'arrêté N°26-92 du 9 juin 1992 sus-cité obsolète ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour réduire le risque d'accident de la circulation et améliorer la tranquillité publique dans les nouvelles zones résidentielles ;

Sur proposition de la Directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de Miquelon-Langlade sont définies de la façon suivante, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté :

Pour le village de Miquelon :

- Route de la Quarantaine (CT44), au PR 0+450
- Route des Îles de la Madeleine (RN3, au PR 0+450
- Route « Chemin des Roses » (CT41), au PR 1+180
- Route de l'Isthme (CT40), au PR 0+280

Pour l'Anse du Gouvernement :

- Route du « Coin du Sable » (CT40), au PR 24+350

Article 2 :

La modification des limites de l'agglomération n'a aucun effet sur la domanialité des voiries. Chaque gestionnaire de voirie reste compétent et responsable de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

Article 3 :

La pose et la maintenance des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont à la charge du gestionnaire de voirie concerné.

Article 4 :

L'arrêté N°26-92 du 9 juin 1992 sus-cité est abrogé.

Article 5 :

Le Maire de Miquelon-Langlade, la Directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, le Président de la Collectivité Territoriale et le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire de la commune de Miquelon-Langlade est chargé de l'exécution et du contrôle du présent arrêté, d'application immédiate, dont l'ampliation sera transmise à :

- La Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon
- La Collectivité Territoriale
- La Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon
- La DTAM (Service Route Construction Bâtiment et Antenne de Miquelon-Langlade)

En Mairie de Miquelon-Langlade, le onze juin deux mille vingt-quatre,

Notifié le : 11/06/2024

Transmis au représentant de l'État le : 11/06/2024
PUBLIE ou NOTIFIÉ Le 11/06/2024
ACTE EXECUTOIRE



Le Maire,



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ⁽¹⁾

LIMITES D'AGGLOMÉRATION MIQUELON

Source: DTAM 2024, Service SERAP, fond de carte IGN ortho 2022

◆ Limites / Point Routier

PRO:450
CT44

PRO:450
RN3

PRO:180
CT41

PRO:280
CT40



Direction des Territoires,
de l'Alimentation,
et de la Mer

**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

27 Avenue
de la Mer
97500 Saint-Pierre

LIMITES D'AGGLOMÉRATION LANGLADE

Source: DTAM 2024, Service SERAP, fond de carte IGN ortho 2022

◆ Limites / Point Routier

CT40
PR24+350




**PREFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Territoires,
de l'Alimentation,
et de la Mer